

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Avis du Conseil d'Etat

(30 novembre 2010)

Par dépêche du 4 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 23 juillet 2010.

Le projet de règlement poursuit un double objectif: mettre à jour les règles en matière d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et élargir la portée des anciennes normes afin de permettre de tenir compte des nouvelles carrières créées au sein du CTIE suite à l'intégration du Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (SCIE).

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Ces articles soumettent les conditions d'admission au stage, la durée et les modalités du stage ainsi que l'admission définitive dans les différentes carrières du CTIE aux règles générales dans ces matières, telles qu'elles résultent des règlements grand-ducaux afférents.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le texte de l'article sous examen ne rend pas les intentions des auteurs du projet de règlement grand-ducal: il ne s'agit pas de dispenser un agent de la fréquentation de certaines formations *parce qu'il* bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire, mais pendant la durée de ces congés.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de rédiger le premier paragraphe de l'article comme suit:

« (1) Le candidat qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire, tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 17 et 29, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, est dispensé de fréquenter les formations prévues par le présent règlement pendant la durée des congés mentionnés ci-dessus ».

Une possibilité de dispense aussi générale que celle introduite au paragraphe 2, sans précision des circonstances qui peuvent être à la base d'une demande en dispense, ne peut que mener à des abus. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le texte du futur règlement grand-ducal indique le cadre dans lequel la demande en dispense doit se mouvoir, en particulier la caractérisation des « raisons exceptionnelles » que le candidat peut invoquer à l'appui de sa demande.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat est à se demander si ce n'est pas précisément le candidat qui a subi un échec à l'un des examens de fin de stage ou de promotion qui tirera le plus de profit d'un second passage par les cours de formation. Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis entendent limiter la dispense à des cours de formation qui portaient sur une matière que le candidat a passée avec succès sans réussir l'ensemble de l'examen, il faudrait le préciser dans le texte.

Au paragraphe 4, la formule « Les dispenses ... sont accordées ... » signifie que le ministre n'a pas de pouvoir d'appréciation et que le simple fait de la présentation d'une demande oblige le ministre à lui donner une suite favorable. L'avis obligatoire du directeur du CTIE n'a, dans ces circonstances, plus aucun poids, pas plus que l'opinion du ministre. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire:

« (4) Les décisions sur les demandes en dispense sont prises par le ministre ayant dans ses attributions le Centre des technologies de l'information de l'Etat, le directeur de ce centre entendu en son avis. »

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat regrette que le commentaire de cet article ne concerne que le paragraphe 1^{er}, alors qu'il aurait été intéressant de savoir pourquoi la détention des diplômes prévus aux paragraphes 2 à 5 ne constitue pas une condition d'accès aux carrières visées. S'agit-il de diplômes sanctionnant des formations effectuées en cours de stage ou en cours d'activité de service?

Les paragraphes 2 et 3 se réfèrent chacun à un diplôme « délivré ou agréé par le gouvernement » tandis que le paragraphe 4 mentionne un diplôme « délivré et agréé par le gouvernement ». Le commentaire de l'article restant muet sur la divergence mineure, le Conseil d'Etat est dans

l'impossibilité de dire s'il s'agit seulement d'une faute de frappe ou, si tel n'était pas le cas, si l'argumentation sur laquelle elle repose est fondée.

De toute façon, les diplômes dont il s'agit ne sont pas agréés par le Gouvernement, mais par un ministre, qui sera soit le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit le ministre dont relève le CTIE.

Article 9

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 4, *in fine*, « ...de la session d'examen suivante... » au lieu de « ...de la prochaine session d'examen... ».

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Si, sous la Partie 1, le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs du projet de règlement sous examen pour ce qui est des points 1 à 5, il se demande toutefois si le point 6 constitue une branche enseignée, ou s'il s'agit du certificat qui est délivré pour sanctionner cette partie de la formation spéciale. La même observation vaut pour l'article 26, (1), Partie 1, A, point 6.

Articles 13 à 25

Sans observation.

Article 26

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite à l'endroit de l'article 12.

Articles 27 à 39

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder